

VD_OMNI PS.2000.0097 vom 8. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2000.0097

FR: VD_OMNI PS.2000.0097 du 8 septembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2000.0097 del 8 settembre 2005

Regeste

X/Caisse de chômage Comedia, Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Service de la population (SPOP) | Doctorant mexicain dont l'autorisation de séjour pour études était échue et dont le contrat d'assistant à l'UNIL avait pris fin peu avant qu'il n'obtienne son titre. Aptitude au placement niée. Jusqu'à l'obtention de son doctorat, compte tenu des restrictions liées au type d'autorisation qu'il pouvait obtenir, le recourant présentait une disponibilité trop limitée sur le marché du travail pour pouvoir prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage. Une fois ses études terminées, le cercle des emplois très qualifiés pour lesquels il aurait pu bénéficier d'une exception aux mesures de limitation était trop limité du point de vue du nombre d'employeurs potentiels. Quant aux autres emplois auxquels il avait également postulé (professeur auprès d'instituts d'enseignement privé au niveau secondaire supérieur), ils ne justifiaient a priori pas une exception aux mesures de limitation.

Erwägungen

E. 3

al. 3 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE), un étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi en Suisse, et un employeur ne peut l'occuper, que si une autorisation de séjour lui en donne la faculté. D'après l'art. 14c al. 3 LSEE, les autorités cantonales autorisent les étrangers à exercer une activité lucrative dépendante, pour autant que le marché de l'emploi et la situation économique le permettent. La procédure d'autorisation est réglée de telle manière que, lorsqu'il s'agit de la prise d'un emploi, l'autorité prendra au préalable l'avis de l'office de placement compétent (art. 16 al. 2 LSEE). Avant que les autorités cantonales de police des étrangers n'accordent l'autorisation d'exercer une activité, elles doivent ainsi requérir une décision préalable (dans le cas d'une première demande) ou un avis (en particulier en cas de prolongation d'une autorisation ou de changement de place) de l'office cantonal de l'emploi, qui déterminera si les conditions prévues par les art. 6 ss de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE) sont remplies et si la situation de l'économie et du marché permet l'engagement (art. 42 al. 1 et 43 al. 2 OLE). La décision préalable ou l'avis de l'office cantonal de l'emploi lie les autorités cantonales de police des étrangers; celles-ci peuvent, malgré une décision préalable positive ou un avis favorable, refuser l'autorisation si des considérations autres que celles qui ont trait à la situation de l'économie ou du marché du travail l'exigent (art. 42 al. 4 et 43 al. 4 OLE). L'assuré étranger qui a fait l'objet d'une décision entrée en force de refus d'autorisation de travailler ne peut pas être reconnu apte au placement. En revanche, en l'absence d'une décision de l'autorité cantonale de police des étrangers (et de l'office cantonal du travail), l'administration de l'assurance-chômage instruisant la question de l'aptitude au placement ou, en cas de recours, le juge, ont le

pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable, le ressortissant étranger serait en droit d'exercer une activité lucrative; lorsqu'ils ne disposent pas d'indices concrets suffisants, ils s'informeront auprès des autorités compétentes pour savoir si l'intéressé peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où il trouverait un travail convenable (ATF 120 V 396 consid. 2c et les références). Un tel avis ne lie toutefois ni l'administration ni le juge appelés à se prononcer à titre préjudiciel tant et aussi longtemps que l'autorité compétente n'a pas rendu de décision (ATF 120 V 382 consid. 3a). 4. Certaines catégories de personnes ne sont pas comptées dans les nombres maximums d'étrangers autorisés à exercer une activité lucrative. Tel est le cas des doctorants, assimilés aux élèves et étudiants qui sont inscrits dans des écoles supérieures pour y suivre un enseignement à plein temps et qui effectuent pendant leur formation un travail rémunéré, pour autant que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec le programme de l'école et ne retarde pas la fin des études (art. 13 let. 1 OLE). Les directives de juin 2000 de l'Office fédéral des étrangers, devenu entre-temps l'Office de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration, précisent le statut du doctorant en ces termes: "Le doctorant assume, parallèlement à sa thèse, un assistantat à temps partiel ou à temps complet. En cas de charge partielle, une activité lucrative peut être autorisée hors de l'Université pour autant qu'elle entre dans le domaine visé par la thèse. Si tel n'est pas le cas, l'activité ne devra pas dépasser quinze heures hebdomadaires afin de ne pas retarder les travaux liés à la thèse" (no 449.21). Ces directives précisent en outre que les doctorants doivent être considérés comme exerçant une activité lucrative et que celle-ci doit rester circonscrite au seul milieu universitaire (no 449.2). En l'occurrence, l'autorisation de séjour du recourant est venue à échéance le 29 février 2000. Dans la mesure où il poursuivait ses travaux académiques à l'Université de B. _____, il pouvait normalement s'attendre à la délivrance d'une nouvelle autorisation de travail fondée sur l'art. 13 let. 1 OLE, ceci jusqu'à l'obtention de son doctorat, en décembre 2000. Mais une telle autorisation ne lui aurait pas permis d'occuper un autre emploi qu'un travail d'assistant, une activité hors de l'université, mais dans le domaine de sa thèse, ou une activité à temps très partiel (v. Directives no 449.21 précitées). Son contrat avec l'institut de biologie cellulaire et de morphologie de l'Université de C. _____ ayant pris fin le 31 août 1999, il lui était impossible, vu l'obtention prochaine de son doctorat, de trouver un nouveau poste d'assistant dans la même école ou une autre institution de même rang, ou encore un emploi, nécessairement temporaire, dans le domaine de sa thèse. En outre, il ne pouvait exercer dans un autre domaine qu'à raison de quinze heures par semaine au maximum; or une telle durée, équivalant à un engagement d'environ 35 %, restreignait par trop le nombre d'employeurs potentiels (v. arrêt PS.1994.0540 du 23 juin 1995). Jusqu'à l'obtention de sa thèse, le recourant présentait ainsi une disponibilité trop limitée sur le marché du travail pour pouvoir prétendre aux indemnités de l'assurance-chômage. 5. Reste à examiner si, une fois ses études terminées, il pouvait s'attendre à obtenir une autorisation de travail ordinaire dans l'hypothèse où il aurait trouvé un emploi. Les doctorants au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études ne sont pas soumis au contingentement des autorisations à l'année initiale permettant d'exercer une activité lucrative (art. 13 let. 1 et 32 OLE). Leur statut implique toutefois la sortie de Suisse une fois le titre convoité obtenu (art. 32 let. f OLE). Il n'est certes pas exclu qu'ils obtiennent une autorisation de séjour et de travail ordinaire, mais la délivrance d'une telle autorisation est subordonnée aux conditions générales de l'OLE, en particulier à la priorité donnée aux travailleurs indigènes (art. 7) et aux ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne (UE) conformément à l'accord

sur la libre circulation des personnes et aux ressortissants des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) conformément à la convention instituant l'AELE (art. 8). Le recourant n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Pour des emplois faisant spécifiquement appel à ses qualifications élevées, tels que les postes de professeur ou de chercheur de rang universitaire auxquels il a postulé, il aurait probablement pu obtenir une exception au principe de priorité dans le recrutement (v. art. 8 al. 3 OLE). Mais une simple espérance de trouver un travail grâce à des qualifications élevées ne suffit pas au regard de la LACI. Comme on l'a vu, un assuré n'est apte au placement que s'il offre une disponibilité suffisante quant au nombre d'employeurs potentiels (ATF 112 V 137, DTA 1990 No 3 p. 26); en d'autres termes, il ne doit pas être trop limité dans le choix des places de travail. Or, le cercle des emplois très qualifiés pour lesquels le recourant aurait pu bénéficier d'une exception aux mesures de limitation était trop limité du point de vue du nombre d'employeurs potentiels. Quant aux autres emplois auxquels il a également postulé (professeur auprès d'instituts d'enseignement privé au niveau secondaire supérieur), ils ne justifiaient à priori pas une exception aux mesures de limitation; pour que cela soit le cas, il aurait fallu que ces emplois requièrent une formation ou des connaissances spécifiques telles qu'il soit très difficile, voire impossible, de recruter le personnel qualifié nécessaire dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE (v. arrêts PE.2004.0425 du 4 janvier 2005; PE.2002.0305 du 6 novembre 2002; PE.2002.0110 du 16 juillet 2002 et les références citées). C'est dès lors à juste titre que l'ORP, puis le Service de l'emploi, ont considéré que le recourant ne présentait pas, compte tenu de son statut, une disponibilité suffisante sur le marché du travail.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.